

BGE 9 I 197

Bundesgericht (BGE), 1883-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_9_I_197

FR: ATF 9 I 197

IT: DTF 9 I 197

Volltext

196 B. Civilrechtspflege. @efe~e, uad) feinem ~erfönn)en @utbünren au erfennen, etttla auß; &rt. 3 ber fantonalen tr~eftimmungen über ba~ lBerfal)ren bei ~ljefd)etbungen," wonad) bie ~e3irr~gerid)te über bie ~rctge ber ~ljefct)eibung "nad) beftem ~rmeffenl/ urtljeHen, abreiten woUen, fo tft iljm au bemerfen, beta biefelbe lBerfct)rift feIOfwer: ftiinbfid) bie ~eftimmungen be~ ~unbeßgefe~e~ weber abiinbern wm noel) fann, baj3 ~ie[mel)r re~tereß im stanton &~~enaU 3./~lj., wie in aUen anbern stantonen ber ~ibgenoffencl)aft unberiinberte @eItung l)at unb bon ben @erid)ten un\erweigedict) angewendet werden müß. 3. ~e3ügncel) ber ~o[gen ber ~ljefcl)eibung, über we[ct)e nad) S!{rt. 49 be~ citirten 5Bunbeßgefetle~ gleicl)3eiti9 mie über bie 6cl)eibung feUlft au erfennen lft, fo ift ba~ aUß ber ~lje ljer: t10rgegangene stinb ber SJ.nutter aur ~r3ieljung unb l.ßf!ege aU3u. fpred)en. ~enn nad) bem bißljerigen m3anbef be~ ~enagten tft offenbar bie 5Beforgnij3 begrünDet, baTJ berfeHle bie l.ßf!ege unb ~raieljung l)e~ stinbe~ l.>ernacl)liiHigen würbe unb Cß ift baljer ~on ber l'n &r1. 8 ber fantonalen 5Befimmungen über baß lBerfal)ten bei ~l)eict)eibungcn bem :Rid)ter aufgeftanbenen me. fugnij3 @ebrauch) au macl)en; bem 5Befajlten ift ein ~etrag an bie Untet'l)a{tung~foften beß; stinbc0 aufauedejlen, wobei rM. ficl)tUcl) ber S)ölje biefelbe ~eitrage~f in ~rmanglung irgenbwefcl)er aftenml'tTjiger &n)alT~unfte, bie bon ber erften 3nftanz für bie ~auer ber bon il)r erfannten 'tem~orafcl)eibung angenommene @umme bon 3 ~r. ~er IIDod)e feftaul)aHen ift. IIDa~ bie lBer. mögen~au~fd)eibung anoe{aTlgt, 10 mug Cß, ba l)on ber jtfägerin ein ~ntfd)äbtungß;liegel)ren nid)t gefent ift, einfad) liei ber ~eger be~ &rt. 6 ber fantona{en 5Befimmungen über baß lBerfal)ren oei ~efdeibungen, baß ieber :t~eil baß \)on i9m in bie ~l)e georact)te ober wäl)renb berfe!6en il)m ungefaUene lBermögen aurMnel)me, fein .lBewenbelt l)etoen. 4. SVu bie ~l)efcl)eibung wegen eineß beftimmten @runbe~ er. folgt, 10 ift bem ~enagten a10 au~fcl)neTJnd) fd)ulbtgem :tl)eile bie ~ingel)ung einer neuen ~e, unb 3wur für bie ~auer bon owet ,3etl)ren l)on ~eute un, 3u unterfagen. ~enn nad) 2age ber &ften recl)tfertigt eß fid) im MrUegenben ~aUe offenour, bie IIDartefrift, wdcl)je im ~aUe ber @deibung wegen eineß be" III. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten eie. No 41. 197 ftimmten @runbeß ben fd)uldbigen ~egatten unter aUcn Um" ftänben trifft, tn &nwenbung ber in &r1. 48 be~ 5Bunbe~gefe~eß über ~i~ilftCtnb unb ~l)e bem lRtd)ter ~orbel)altenen lBefugniTJ, burcl) rid)terlid)eß Urtl)eU Quf amei ,3a9re au \)erlängern. SVennact) l)at ba~ 5Bunbeßgerid)t erfannt: ~ie 3mifden ben 2itiganten befteljenbe ~ge tft gänahd) ge. trennt. III. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits. Differends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part. 41. Arrêt du 7 Avril 1883 dans la cause Commune de Rue contre l'Etat de Fribourg. Ensuite de concession de Louis de Savoie, du 14 juillet 1341, la commune de Rue a per obligation d'entretien pour l'avenir, excipia de l'incompétence des Tribunaux fribour- geois, conformément a l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'Etat

de Fribourg ayant reconnu le bien-fonde de cette exception, la commune de Rue lui ouvrit, le 26 janvier 1882, devant le Tribunal federal} une action civile, tendant a ce que « le dit Etat soit condamne a reconnaitre » qu'il a, de par la convention du 30 juin 1824, l'obligation » de pourvoir exclusivement aux travaux, et, partant, a tous, les frais faits et a faire POUR l'entretien et la reparation des, ponts dits de la Broye et de l'Abergement. » 200 B.

Civilrechtspflege. A l'appui de cette conclusion, la demanderesse fait valoir: La convention du 30 juin 1824 constitue un veritable contrat de droit prive, et lie les parties a perpetuite. L'art. 93 de la loi sur les routes du 23 novembre 1849, invoque par l'Etat de Fribourg, lors des explications qui ont precede le proces, statue, il est vrai, « que l'obligation d'entretien mise a la charge de personnes morales ou privees, » par des titres, des sentences ou un usage consecutif pendant trente ans, est aboli, a charge d'une indemnite, qui » sera reglee ou de gre a gre, OU par le Tribunal. » Mais cette disposition n'est pas applicable au cas actuel: elle a pour but de regler legislativement des situations semblables a celle ou se trouvait la ville de Rue avant la convention de 1824 ; elle ne peut nullement reagir sur un etat de droit que cette convention differencie de celui prevu par l'art. 93.

Charge de la reconstruction du pont, l'Etat de Fribourg pouvait l'etablir sur un meilleur emplacement, sans acquerir par la le droit de se liberer des obligations lui incombant de par la convention precitee. Au surplus, le pont primitif de l'Abergement a ete annule lors de la construction de la route de Promasens a Rue; des materiaux en provenant ont ete employes a la construction du nouveau; les deux troncons de route qui aboutissaient a l'ancien pont ont meme ete vendus par l'Etat: le second pont n'a donc fait que remplacer le premier. Dans sa reponse, l'Etat conclut a liberation, avec suite de frais, de la demande de la commune de Rue. Le defendeur estime d'abord, sans presenter ce moyen comme une fin de non-recevoir formelle, que la demande, sous les apparences d'une action civile, tend en realite a faire regler une question de repartition de frais d'entretien de routes, question relevant du domaine administratif, et non de la jurisdiction du Tribunal federal. Au fond, la loi de 1849 a virtuellement abroge les usages et les conventions qui faisaient regle a cette epoque. La disposition de l'art. 93 de cette loi a ete inspiree au Iegislateur III. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 41. 201 fribourgeois en vue de mettre en harmonie la legislation cantonale avec la loi federale de 1849, creant, par la suppression des droits de peage et de pontonage, un regime nouveau. Cette disposition est applicable a l'espece actuelle. La commune de Rue etait au benefice d'un titre qui l'exonerait de l'obligation d'entretenir les deux ponts. Ce titre disparaît pour la faire rentrer dans le droit commun des art. 93 de la loi de 1849, 28 et suivants, notamment 31, de la loi de 1863. 01', a teneur de ces dispositions, les communes contribuent pour une part, variant selon le classement de la route, aux frais de construction et d'entretien des routes et des ponts. C'est ce que la commune de Rue avait bien compris, en payant en 1871 le 52 % de la part des communes, et en contribuantegalement aux frais des reparations faites au pont de l'Abergement en 1872 et 1873. Les garanties stipulees dans la convention de 1824 subsistent en ce sens qu'en 1849 la commune de Rue avait le droit de se faire indemniser de la perte de son privilege. L'Etat rentre dans la categorie des personnes morales visees a l'art. 93 precite; cet article ne l'excepte nullement, et l'art. 13 du code civil reconnaît expressement en cette qualite. De plus, les ponts et les routes sont hors du commerce, et ne peuvent des lors etre soumis a des droits prives. A ce point de vue encore, la loi de 1849 a virtuellement abroge la convention de 1824. En ce qui concerne le pont de la Broye, il dessert, depuis le decret de 1877, une route devenue cantonale ; c'est la une situation nouvelle, qui doit etre regie exclusivement par la loi sur les routes cantonales. En ce qui touche le pont de l'Abergement, la route a ete

deviée, et un pont entièrement neuf a dû être construit. On ne peut prétendre que l'obligation assujettissant l'Etat à l'entretien de l'ancien pont se soit reportée sur le nouveau. Il y aurait lieu d'appliquer ici par analogie l'art. 642 du c. c., portant que les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent dans un état tel qu'on ne peut plus en user. 202 B. Civilrechtspllege. Dans leurs réplique et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° La compétence du Tribunal fédéral en la cause ne saurait faire l'objet d'un doute. Les conclusions de la demande tendent en effet à faire reconnaître que l'Etat de Fribourg a, par un contrat bilatéral de droit privé, assumé à perpétuité l'obligation d'entretenir et de reconstruire les deux ponts, objets du litige, et que cette obligation persiste nonobstant les dispositions légales publiées dans le canton de Fribourg postérieurement à ce contrat, en particulier malgré l'art. 93 de la loi sur les routes de 1849. Une semblable contestation, ayant trait à l'interprétation d'un titre de droit privé, rentre incontestablement, ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé à diverses reprises, dans la catégorie des contestations civiles dont la connaissance lui est attribuée par l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. (Voy. arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Société du pont de Chessel c. Valais, Rec. TI; p. 354 et suiv. Planta c. Grisons, ibid. V, 266 et suiv.) 2° Au fond, il y a lieu de reconnaître que la convention du 30 juin 1824 constitue bien un contrat bilatéral de droit privé, régulièrement conclu entre les parties en cause, et à teneur duquel la commune de Rueilde pour un prix déterminé ses droits de pontonage à l'Etat, soit au fisc de Fribourg, à charge par celui-ci de pourvoir, en outre, seul, à perpétuité à l'entretien et, le cas échéant, à la reconstruction des ponts de la Broye et de l'Abergement. L'Etat de Fribourg ne conteste pas ce qui précède, ni la force obligatoire originaire de la dite convention; il se borne à prétendre que le rapport de droit créé entre parties a été aboli par la loi sur les routes du 23 novembre 1849, disant qu'à l'exception des « ponts suspendus, l'obligation » d'entretenir mise à la charge des personnes morales ou physiques privées par des titres, des sentences ou un usage consacré pendant trente ans, est abolie, à charge d'une indemnité qui sera réglée ou de gré à gré, ou par le Tribunal. » 3° Bien que la lettre de l'art. 93 précité paraisse donner raison, au premier abord, au défendeur, lorsqu'il prétend que l'Etat doit être considéré, en ce qui touche les ponts en litige, comme une des personnes morales que ce texte vise, et que dès lors l'obligation d'entretien qui lui incombait aux termes de la convention de 1824 doit être envisagée comme abolie, un examen plus approfondi de la situation impose la conviction que ledit art. 93 n'a point voulu, dans l'intention du législateur fribourgeois, porter atteinte à la position de droit faite aux parties par le contrat qui les lie. En effet: a) Il résulte de l'origine et du développement de la législation fribourgeoise, en matière de routes, que les personnes morales ou physiques, dont il est question à l'art. 93, ne sont autres que les corporations et particuliers, - à l'exclusion de l'Etat, - chargés jusqu'alors, à un titre quelconque, de l'entretien des voies de communication. C'est ainsi que déjà la loi du 22 novembre 1808 statue, à l'art. 5, « que les communes qui, jusqu'à présent, ont été chargées des charrois et corvées pour l'entretien des grandes routes, » continueront à en être chargées, » et à l'art. 7, que « les particuliers et corporations qui étaient chargés par titres » formels de l'entretien d'une partie de route, en resteront » chargés en conformité de ces titres. » La loi du 31 mai 1811 sur la même matière reproduit les mêmes dispositions; celle du 4 mai 1830 (art. 24, 25, 26) astreint les particuliers ou corporations, chargés jusqu'alors par titres formels de l'entretien d'une partie de route cantonale, à se racheter de cette charge, et, pour les routes communales, ce rachat

est facultatif en faveur des dits particuliers et corporations. La loi de 1849 a eu pour but incontestable de faire « participer », - ainsi qu'elle s'exprime elle-même, - « au bienfait de la surveillance immédiate de » l'Etat le plus grand nombre possible de routes du canton, » de centraliser ainsi en ses mains le service de la voirie, et de mettre un terme à la diversité des régimes en vigueur à cet égard sur le territoire fribourgeois. L'art. 93, en abolissant à cet effet l'obligation d'entretien pesant sur les personnes morales et privées, ne peut donc avoir eu en vue de comprendre l'Etat lui-même au nombre des premières, puisque, abstraction faite de ce qu'il ne peut, d'après la lettre de la loi, être placé dans la catégorie des « corporations » auxquelles une pareille obligation incombait, il aurait été directement contraire au but poursuivi de porter atteinte à l'intervention directe de l'Etat dans les travaux d'entretien des ponts en litige, en le contraignant à se racheter lui-même d'une obligation dont il se trouvait déjà investi. Malgré la réserve de l'art. 93, relative aux deux ponts suspendus, il n'est pas admissible que le rachat prévu au dit article soit également applicable à l'obligation d'entretien à la charge du fisc cantonal, telle qu'elle est mise en question dans l'espèce. Aux termes de l'art. 94 de la même loi, l'indemnité de rachat doit être calculée d'après les frais de recharge : cette disposition prévoit que pour trouver le montant des frais d'entretien d'un rayon de route donnée, on calcule combien de charretées de gravier, préparé d'après les règlements, on peut conduire dans une journée de dix heures de travail et quel est en la contrée le prix des transports et de la main-d'œuvre, - que le montant des frais de l'entretien annuel multiplié par dix formera le capital de l'indemnité, - et que ces proportions seront toutefois augmentées dans les cas où il serait démontré qu'elles sont insuffisantes pour indemniser la partie requérante. Or ce texte ne peut évidemment viser que l'entretien du corps même de la route, et nullement les frais d'entretien d'un pont comme œuvre d'art, ni sa reconstruction ensuite de démolition ou d'abandon, pour laquelle il y a lieu de prendre en considération et de mettre en ligne de compte, en ce qui touche l'éventualité d'un rachat, de tout autres éléments que les seuls frais de recharge. b) Les faits de la cause démontrent au reste, que cette interprétation est celle que l'Etat de Fribourg a donnée long-temps. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 41. WS* lui-même à la disposition dont il s'agit. Non seulement il n'a jamais cherché, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1849, à réclamer, en application de l'art. 93 qu'il invoque aujourd'hui, l'indemnité due à la commune de Rue, mais encore il n'est point établi qu'il ait jamais, jusqu'en 1873, réclamer de celle-ci aucune contribution avec affectation spéciale à l'entretien des deux ponts. Le défendeur n'estimait donc pas que le rapport contractuel créé par la convention de 1824 eût été touché par la législation subséquente. 4° L'obligation consentie par l'Etat de Fribourg, avec autorisation spéciale du Grand Conseil, ne pouvant dès lors être considérée comme anéantie ensuite des dispositions de la loi de 1849, il y a lieu de rechercher encore si elle aurait disparu par l'un ou l'autre des motifs accessoires invoqués par le défendeur. Aucun de ces arguments n'est applicable en ce qui a trait au pont sur la Broye, à l'égard duquel il n'a été apporté à l'état de choses, tel qu'il a existé depuis la convention de 1824, aucune modification quelconque d'où il serait permis d'inférer l'extinction des obligations que cet acte a imposées à l'Etat de Fribourg. La situation de droit née alors ne peut, en particulier, nullement être influencée par la circonstance que la route traversant le dit pont a été rangée, en 1877, au nombre des routes cantonales. En ce qui concerne le pont de l'Abergement, l'Etat de Fribourg veut déduire l'extinction de sa charge d'entretien du fait que l'ancien pont a dû être abandonné et remplacé, ensuite de la correction de la route, par un pont construit à une certaine distance du premier, et sur lequel les obligations

concernant celui-ci ne sauraient s'être transportées ; 20 de la circonstance que la commune de Rue a participé aux frais de cette construction, et paye sa part des réparations devenues nécessaires en 1872 et 1873, reconnaissant implicitement que l'obligation, résultant à la charge de l'Etat de la convention de 1824, avait pris fin. Ces moyens ne paraissent pas décisifs. En effet, il est inexact de prétendre que la construction, - devenue nécessaire - 206 B. Civilrechtsptlege. saire par les ordonnances de la circulation, - d'un nouveau pont en place et à proximité de l'ancien, puisse exonérer l'Etat de Fribourg de la charge d'entretien et de reconstruction par lui consentie en 1824. Ce nouveau pont, substitué au précédent devenu inutile, et destiné exactement au même but, à savoir au passage de la route tendant de Rue à Promasens, doit évidemment revêtir le régime juridique auquel le pont précédent était assujéti; le pont actuel, créé d'ailleurs en vue d'une correction de route décrétée par l'Etat, ne fait donc que prolonger et continuer, pour ainsi dire, l'existence de l'ancien sous une autre forme; il s'ensuit que toutes les stipulations consenties au sujet du pont abandonné se sont transportées eo ipso sur la construction nouvelle qui lui a succédé. 5° L'assimilation à une servitude de l'obligation d'entretien imposée en 1824 à l'Etat de Fribourg est enfin absolument erronée, comme l'application, que le défendeur voudrait faire en ce qui concerne le pont de l'Abergement, de l'art. 642 du c. c. statuant que « les servitudes cessent lorsque » les choses se trouvent dans un état tel qu'on ne peut plus » en user. :t L'existence d'un fonds dominant et d'un fonds asservi, nécessaire pour fonder un semblable droit réel, fait, en effet, défaut dans l'espèce. Mais à supposer même que, par impossible, le rapport d'obligation créé par la convention susvisée puisse être envisagé comme une servitude, il ne serait point exact de prétendre que l'art. 642 puisse être appliqué ; ainsi qu'il a été dit plus haut, le pont de l'Abergement n'a point cessé d'exister, puisqu'il a été remplacé par une construction nouvelle ayant un but identique. L'obligation de reconstruire, assumée par l'Etat, excluait précisément l'éventualité prévue à l'art. 642: elle imposait au défendeur le devoir de maintenir le pont en question dans un état tel qu'on puisse en user. 6° L'Etat défendeur est tout aussi peu fondé à prétendre que les paiements effectués par la commune de Rue pour la reconstruction et la réparation du dit pont emportent de la III. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 41. 207 part de celle-ci une reconnaissance formelle de libération. En ce qui concerne les paiements pour la reconstruction, il est vrai que la commune demanderesse a contribué pour sa part légale aux frais de correction de la route de Rue à Moudon, et l'on doit admettre qu'une partie des sommes remboursées par elle à l'Etat, de ce chef, a contribué à couvrir les frais de reconstruction du pont de l'Abergement, - mais le compte fourni par l'Etat à la commune n'a point été produit au dossier, et rien ne prouve des lors qu'une spécification ait été faite, ni par conséquent que la demanderesse ait réellement payé au fisc des sommes qu'elle savait devoir être imputées sur la dite reconstruction. Il n'existe d'ailleurs en la cause ni un document, ni un aveu extrajudiciaire en termes formels, d'où il serait permis de conclure à l'existence de la prétendue reconnaissance par la demanderesse de la libération de l'Etat de Fribourg. Cette reconnaissance ne peut être déduite des paiements pour réparations au pont de l'Abergement, fait!! par la Municipalité de Rue en 1872 et 1873 ; l'assemblée bourgeoise seule, qui était intervenue lors de la stipulation de la convention de 1824, eut pu valablement consentir ou autoriser une renonciation aux avantages que cet acte lui assure : or, il n'a pas même été prétendu qu'elle ait confié à la municipalité aucun mandat ou pouvoir à cet effet. Rien ne prouve en outre qu'en effectuant le paiement de ces sommes l'autorité municipale ait jamais eu l'intention de renoncer aux clauses du contrat sus-visé, dont le maintien fait l'objet de l'action actuelle. 70 Il suit de tout ce qui précède que la

convention de 1824 subsiste en force et doit continuer a deployer ses effets, conformément aux conclusions prises par la commune demanderesse. Il n'est toutefois point statue que la dite commune de Rue ait le droit de reclamer du fisc fribourgeois le remboursement des sommes qu'elle aurait payees pour frais d'entretien ou de reconstruction des ponts de la Broye et de l'Abergement: cette pretention, indiquee en replique dans la discussion des moyens de fait, n'a pas ete formulee dans 208 B. Civilrechtspflege. les conclusions du litige et les droits des parties sont a cet egard reserves. En consequence et par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Les conclusions formulees en demande par la commune de Rue lui sont adjugees. L'Etat de Fribourg est ainsi tenu de garder a sa charge, par 305 fr. 40, le montant du bordereau de recettes dont la reclamation a motive la presente action. 42. Arrêt du 26 mai 1883 dans la cause Fragniere contre l'Etat de Fribourg. Etienne Fragniere, a Fribourg, a ete nomme professeur au college cantonal, dit de Saint-Michel, a Fribourg, le 6 Juillet 1872, en application du decret du 7 Septembre 1857, concernant la reorganisation de cet etablissement d'instruction publique. Cette nomination a 13M faite pour une duree illimitée, aux termes de l'art. 16, sous reserve des cas de revocation prevus a l'art. 18 du predit decret. Ce decret fut toutefois abroge sur ce point par la loi du 20 Novembre 1879, disposant, a son art. 2, que la duree des fonctions des membres du corps enseignant n'est que de quatre ans, et a l'art. 5 que, «par mesure transitoire, les fonctions des titulaires qui n'etaient pas soumis jusqu'a ce jour a un renouvellement periodique expireront dans le delai de 18 mois des la promulgation de la presente loi. » Les fonctions du professeur Fragniere expirerent ainsi le 24 Mai 1881. Le Conseil d'Etat, n'ayant point, a cette epoque, procede a de nouvelles nominations, le demandeur continua son enseignement, sans etre reelu, jusqu'a la fin de l'annee scolaire, soit jusqu'au 31 Juillet 1881. Le 19 Aout 1881, le Conseil d'Etat proceda a la reelection des professeurs du college Saint-Michel, et le demandeur y fut confirme en qualite de professeur de langues. III. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 42. 209 L'acte de nomination, communique au titulaire, etait toute- fois accompagne de la reserve suivante, datee du meme jour: « Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg » ayant pris connaissance de la motion signee par quarante- » sept deutes, communiquee pour etre transmise au president » du Grand Conseil, par laquelle ils demandent l'elaboration » d'une loi pour la reorganisation du college Saint-Michel; » Considerant que des propositions pour la revision d'une » loi ne sauraient avoir par elles-memes pour effet de suspendre l'application d'une loi existante ; » Que, d'un autre cote, l'autorite legislative ne peut pas » etre entravee dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles par un acte de l'autorite executive, » declare » qu'il procede a la nomination des professeurs du dit college, sous reserve des dispositions qui pourront etre adoptees pour la revision de la loi sur cet etablissement et sa » reorganisation, afin qu'il soit bien entendu que par ces nominations il n'est point prejudicie au droit du Grand Conseil de decreter que, par la mise en vigueur de la nouvelle » loi, les fonctions d'anciennes sous l'empire de celle qui aura » ete abrogee sont expirees sans qu'il puisse etre reclame » des indemnites. » Le demandeur accepta sa nomination, continua ses fonctions pendant l'annee scolaire 1881/1882 et percut le traitement qui leur etait affecte, jusqu'au 1er Octobre 1882. Dans la session de mai 1882, le Conseil d'Etat presenta au Grand Conseil un projet de loi sur l'enseignement litteraire, industriel et superieur, lequel fut adopte le 18 Juillet suivant. Par decision du 25 dit, le Conseil d'Etat ordonne la publication de la loi par livret et par insertion dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois. L'art. 88 de cette loi porte sous la rubrique « dispositions transitoires » ce qui suit : « La presente loi entre en vigueur des sa promulgation. » Toutefois le Conseil d'Etat est competent pour mettre a »

execution successivement les dispositions de la loi. En TX - 1RR::l

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.